

Les Cahiers de droit



Contemporary Problems of Public Law in Canada — Essays in Honour of Dean F. C. Cronkite, O. E. LANG, éditeur, Toronto, University of Toronto Press, 1968, 171 pages.

Pierre Verge

Volume 10, Number 2, 1969

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004607ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004607ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Verge, P. (1969). Review of [*Contemporary Problems of Public Law in Canada* — Essays in Honour of Dean F. C. Cronkite, O. E. LANG, éditeur, Toronto, University of Toronto Press, 1968, 171 pages.] *Les Cahiers de droit*, 10(2), 406–407. <https://doi.org/10.7202/1004607ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1969

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Wills Act, 1963 »), une analyse et une critique de ce statut qui a mis fin aux jours du *Lord Kingsdown's Act* de 1861.

L'auteur y fait également l'histoire de cette loi, relative à la forme des dispositions testamentaires, et qui a pour but de limiter les possibilités de conflits de lois. Elle offre à cette fin un large éventail de possibilités de rattachement.

Ce statut puise sa source dans les travaux de la Commission de droit international privé de 1958, et introduit en droit interne anglais les dispositions de la Convention internationale de La Haye de 1951. On retrouve donc, parmi les différents rattachements proposés, outre la règle *locus regit actum*, la loi du domicile ou, de la résidence habituelle du testateur, et la loi nationale. Ces différents rattachements sont retenus au jour du testament ou du décès. La loi retient également le lieu de situation de l'immeuble.

A la différence de la loi de 1861, qui ne visait que les testaments faits par des sujets britanniques et les successions à un *personal estate*, la loi nouvelle s'applique tant aux successions mobilières qu'immobilières.

Tels sont, à notre avis, les principaux apports de cette nouvelle édition. En sus de la mise à jour de toute la jurisprudence, il nous aurait fallu mentionner encore quelques changements intervenus dans le plan, notamment la suppression d'un chapitre (« Bankruptcy and Insolvency ») et d'une section (« Judgments in Personam ») au chapitre des jugements étrangers. La table analytique a également été complétée, ce qui permet au lecteur de mieux situer les décisions.

Cet ouvrage que tout privatiste et internationaliste se doit de consulter, est à la pointe de l'actualité juridique. La contribution qu'il apporte à l'étude du droit international privé des pays de *common law* est considérable. On y trouve non seulement une sélection judicieuse de la jurisprudence, mais aussi des notes claires et concises qui, par leur qualité, facilitent au lecteur la compréhension de la matière.

Edith DELEURY-BONNET

Contemporary Problems of Public Law in Canada — Essays in Honour of Dean F. C. Cronkite, O. E. LANG, éditeur, Toronto, University of Toronto Press, 1968, 171 pages.

Malgré ce titre l'on n'a pas sacrifié indûment à l'actualité dans cette collection de quelque huit essais juridiques. Globalement il s'agit, en effet, de la présentation à la fois rétrospective et contemporaine de certains grands aspects du droit « public » canadien.

Le premier texte, du juge Jackett, président de la Cour de l'échiquier, établit l'arrière-plan ; une recherche méthodique, au fil des documents constitutionnels, des sources de la *common law* en vigueur en Ontario.

Suit un exposé plutôt classique de la portée limitée de la Déclaration canadienne des droits de l'homme (E. A. Driedger).

Par ailleurs, le professeur E. A. Tollefson, est pour sa part d'avis que la liberté de la presse ressortit à la fois de la compétence du Parlement et des législatures.

Autre exposé de l'évolution jurisprudentielle : l'admissibilité des poursuites contre la Couronne. Celle-ci étant acquise, le tribunal doit en même temps admettre que l'on s'interroge sur la validité des lois sur lesquelles la Couronne prétend se fonder pour agir, selon le professeur B. L. Strayer.

La saisie par le gouvernement de la Colombie-Britannique, en 1961, de la B.C. Electric Company, a porté le doyen Lederman à s'interroger sur la portée, dans des situations similaires, du pouvoir fédéral de former des compagnies.

L'exercice du contrôle judiciaire relativement aux tribunaux administratifs de la Saskatchewan est décrit de façon rétaillée, mais également classique, par le juge Woods de la Cour d'appel de cette province. Cette dernière attitude caractérise également l'étude de D. G. Blair sur la législation canadienne sur les pratiques commerciales restrictives.

Seule, à vrai dire, la dernière étude s'échappe de cet ensemble, riche, certes, mais strictement « positif ». Le doyen Lang, frappé par le coût social des différends collectifs du tra-

vail, prône une approche rationnelle à ces conflits.

A la grève, l'on substitue le procédé on ne peut plus traditionnel du tribunal d'arbitrage, somme toute.

L'on ne reconnaît aucune vertu à la grève ou au lock-out, ou mieux à la crainte d'une grève ou d'un lock-out, dans le processus de la négociation collective.

L'auteur se montre toutefois implacable dans sa logique, dans sa crainte de voir s'allier en définitive la force de l'association syndicale au pouvoir économique de l'employeur, au détriment du consommateur. Un organisme étatique devrait pareillement déterminer les prix, le profit admissible, de façon « objective ».

Ainsi, espère-t-on, le bon jugement remplacerait la force brutale, le « trial by battle », dépassé dans les autres domaines, par la *common law*. Mais, précisément, ne se trouve-t-on pas à faire ici trop confiance au droit ?

Pierre VERGE

Planification économique et Fédéralisme, par Roger DEHEM, Québec, 1968, Presses de l'université Laval, 204 pp., \$5.50.

Comment est possible une politique de croissance ou de stabilisation ou de planification économique dans un État où la souveraineté est divisée, où les compétences sont partagées ? C'est ce qu'avait tenté de résoudre en 1956, M. Maurice Lamontagne, dans son célèbre « Fédéralisme canadien ». C'est aussi à ce problème que s'attaque M. le professeur Roger Dehem dans cet ouvrage qui est en fait une étude spéciale commanditée par la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme.

Jusqu'à ces dernières années, des économistes spécialistes des questions fédérales s'étaient intéressés au problème par secteurs : plein emploi, taux de croissance, stabilité monétaire, coordination fiscale. Aujourd'hui on attaque ces problèmes globalement. La planification économique est-elle possible en contexte fédéral et comment l'est-elle ? M. Dehem répond que la diversité culturelle, qui favorise le fédéralisme, est compati-

ble avec l'effort d'unification qu'exige la planification. « Les avantages de l'un et l'autre peuvent se combiner à condition de préciser de façon judicieuse l'objet et les responsables des politiques économiques » (p. 184). L'auteur nous indique bien comment est possible « l'unité de la planification dans la diversité du fédéralisme » ; comment surmonter le handicap que constitue la division territoriale des pouvoirs.

Dans une première partie où l'auteur expose les expériences de planifications économiques dans un certain nombre de pays unitaires (France, R.U., Suède, Norvège, Pays-Bas, Yougoslavie) ; il traite ensuite de l'organisation de la vie économique et des finances publiques dans quatre États fédéraux (Suisse, Allemagne de l'Ouest, Yougoslavie, Canada). Le cœur de l'ouvrage est consacré à l'élaboration d'une théorie générale de la planification dans un État fédéral.

Selon M. Dehem, la division et la coordination des tâches économiques de l'État portent sur cinq points : la fourniture des services publics, la régulation structurelle du secteur privé, la régulation conjonctuelle, les politiques de redistribution, l'aménagement du territoire et l'intégration des finances publiques.

Dans le premier cas, il faut confier au fédéral les services dont la centralisation est économiquement profitable et aux provinces ceux dont les dimensions optima sont relativement réduites ; ainsi le fédéral serait compétent en matière de défense, de transport, de relations extérieures, là où la décentralisation augmente considérablement les coûts ; par contre la santé, le développement des richesses naturelles, l'éducation, la culture, la télévision appartiendraient aux provinces sauf lorsque des politiques ont des incidences extra-provinciales, auquel cas une intervention supplétive du fédéral est nécessaire.

En ce qui concerne la régulation structurelle du secteur privé le fédéral a un rôle prédominant. D'une part il lui incombe de favoriser le libre mouvement des marchandises, du travail et du capital, et de surveiller les pratiques monopolistiques ; il doit aussi suppléer à l'insuffisance de l'ini-